

**Ordonnance**

*du 28 août 2018*

Entrée en vigueur:

01.01.2019

**modifiant l'ordonnance fixant le taux des cotisations  
dues à la Caisse cantonale de compensation  
pour allocations familiales**

---

*Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu la loi du 26 septembre 1990 sur les allocations familiales;  
Vu le règlement du 18 février 1991 d'exécution de ladite loi;

Considérant:

Le règlement du 18 février 1991 d'exécution de la loi sur les allocations familiales prévoit, à son article 14a, que les cotisations des personnes physiques ou morales affiliées à la Caisse cantonale sont fixées par le Conseil d'Etat, sur la proposition de la commission administrative de l'Etablissement cantonal des assurances sociales.

Sur la proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales,

*Arrête :*

**Art. 1**

L'ordonnance du 5 décembre 2016 fixant le taux des cotisations dues à la Caisse cantonale de compensation pour allocations familiales (RSF 836.13) est modifiée comme il suit:

*Art. 1*

*Remplacer le taux « 2,50 % » par « 2,65 % ».*

**Art. 2**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le Président :

G. GODEL

La Chancelière :

D. GAGNAUX-MOREL